



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/78
21 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : TURKMÉNISTAN

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

ONUDI

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Turkménistan

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion d'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2019	4,36 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22				0,0	4,36				4,36

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	6,8	Point de départ des réductions globales durables :	6,8
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	2,38	Restante :	4,42

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,50	0,00	2,30	3,80
	Financement (\$US)	132 000	0	198 000	330 000

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			4,42	4,42	4,42	4,42	4,42	2,21	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			4,42	4,42	4,42	4,42	4,42	2,21	s.o.
Coûts du projet - Demande de principe (\$US)	ONUDI	Coûts de projet	165 000	0	103 500	0	0	40 000	308 500
		Coûts d'appui	11 550	0	7 245	0	0	2 800	21 595
Coûts totaux du projet - demande de principe (\$US)			165 000	0	103 500	0	0	40 000	308 500
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			11 550	0	7 245	0	0	2 800	21 595
Total des fonds - demande de principe (\$US)			176 550	0	110 745	0	0	42 800	330 095

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	165 000	11 550
Total	165 000	11 550

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Turkménistan, l'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution, a présenté une demande concernant la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 308 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 21 595 \$US, conformément à la présentation initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra l'élimination de 2,21 tonnes PAO et aidera le pays à satisfaire d'ici 2025 l'objectif de réduction de 67,5 pour cent de HCFC par rapport à la valeur de référence.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de la présente réunion s'élève à 228 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 960 \$US pour l'ONUDI, conformément à la présentation initiale.

État d'avancement de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour le Turkménistan a été approuvée initialement lors de la 62^e réunion³ et révisée lors de la 71^e réunion⁴, afin de satisfaire d'ici 2020 l'objectif de réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un coût total de 652 050 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, dans le but d'éliminer 2,38 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, et comprenant le renforcement des institutions pour un montant de 319 550 \$US pour huit ans à partir de janvier 2012. La dernière tranche du PGEH a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersession pour la 85^e réunion en mai 2020; la phase I sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Turkménistan a déclaré une consommation de 4,36 tonnes PAO de HCFC en 2019, niveau de 35 pour cent inférieur à la valeur de référence. La consommation de HCFC pour la période 2015-2019 figure au tableau 1 ci-après :

Tableau 1. Consommation de HCFC au Turkménistan (données de l'article 7 pour 2015-2019)

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	76,90	93,26	46,81	104,86	79,34	124,14
Tonnes PAO	4,23	5,13	2,57	5,77	4,36	6,80

5. Depuis 2015, la consommation de HCFC a été inférieure au niveau de contrôle de 6,12 tonnes PAO, en raison de la mise en œuvre des activités relatives au PGEH, notamment la mise en place d'un système d'octroi de permis et de quotas; la formation de techniciens en entretien et une campagne de sensibilisation; l'interdiction frappant les importations d'équipement à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2016; et l'augmentation des importations d'appareils de réfrigération et de climatisation utilisant des frigorigènes de remplacement. La consommation plus élevée en 2016 et 2018 est attribuable à la consommation inférieure enregistrée les années précédentes, en conséquence de la situation économique dans le pays. En outre, le budget gouvernemental pour 2017 a été sensiblement réduit en raison de problèmes survenus dans le secteur du pétrole et du gaz, qui ont eu une incidence sur l'économie locale, y compris le marché des frigorigènes.

² Selon la lettre du 14 juillet 2020 adressée à l'ONUDI par l'Agence de la nature et de la protection de l'Environnement du Turkménistan.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/53 et annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62.

⁴ Annexe XVI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement du Turkménistan a déclaré une consommation du secteur des HCFC dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2019 qui correspond aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

7. En juillet 2020, l'ONUDI a présenté un rapport de vérification actualisé⁵ indiquant que la consommation nationale pour 2019 correspondait à 79,34 tm de HCFC-22 (4,36 tonnes PAO), en conformité avec la consommation de HCFC de 6,12 tonnes PAO autorisée pour cette année.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

8. Une loi nationale interdit les importations, les exportations et le transport de toutes les SAO éliminées, dont la surveillance incombe aux douanes. Le Service de contrôle écologique contrôle et surveille les substances utilisées, seule l'importation de HCFC-22 étant permise. Le gouvernement a décrété une interdiction d'importation pour tous les appareils renfermant des SAO, y compris l'équipement à base de HCFC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Il n'y a eu aucun signalement de cas d'importation illicite de SAO éliminées, et le gouvernement n'est pas au courant de la présence de SAO éliminées sur le marché national, ni de stock de ces substances.

9. Au total, 241 agents des douanes et d'application de la loi ont été formés sur le contrôle des importations et exportations de HCFC et la prévention du commerce illicite de SAO. De plus, 35 agents du Service de contrôle écologique et des Laboratoires d'État du Turkménistan ont reçu une formation sur l'identification des SAO.

Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

10. Un soutien a été apporté à deux établissements de formation sur les pratiques exemplaires d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation sous la forme d'identificateurs de SAO et d'outils d'entretien (p. ex., aspirateurs d'échantillonnage et filtres, bouteilles de récupération, pinces). Au total, 50 instructeurs et 250 techniciens ont reçu une formation sur les bonnes pratiques d'entretien, l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et l'utilisation de frigorigènes de remplacement. Quinze instructeurs ont obtenu une certification internationale, comme des permis de travail au titre de la norme relative aux gaz F et de l'Union économique eurasienne (UEE).

Niveau de décaissement

11. En date de juin 2020, sur le montant de 652 050 \$US approuvé jusqu'ici, 600 480 \$US (92 pour cent) ont été décaissés, pour un solde de 51 570 \$US. Sur ce solde, 25 970 \$US seront décaissés en 2020 en vue de couvrir le fonctionnement de l'Unité nationale d'ozone (UNO), et 25 600 \$US seront affectés aux activités restantes relatives au PGEH, qui ont été reportées en raison de la COVID-19 et qui devraient être achevées en 2021.

⁵ Le rapport de vérification présenté lors de la 85^e réunion ne renfermait pas les données pour 2019; il a donc été mis à jour afin de fournir tous les renseignements requis lors de la 86^e réunion.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

12. Après déduction de 2,38 tonnes PAO de HCFC liées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 4,42 tonnes PAO de HCFC-22, dont 2,21 tonnes seront éliminées lors de la phase II. La consommation restante admissible au financement de 2,21 tonnes PAO sera traitée lors d'une phase ultérieure du PGEH.

Distribution sectorielle des HCFC

13. Il y a environ 2 000 techniciens et 30 ateliers de réparation enregistrés qui prennent en charge l'équipement suivant : appareils de climatisation, appareils de réfrigération à usage commercial, transport frigorifique, unités médicales, refroidisseurs, pompes thermiques, et gros systèmes de chauffage urbain, comme on peut le voir au tableau 2 ci-après :

Tableau 2. Demande de HCFC-22 en 2019 dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération au Turkménistan

Secteur/application	Stock	Charge moyenne (kg)	Taux de fuite (%)	Consommation (tm)
Climatiseurs de salle (autonomes et bibloc)	350 000	0,2	10	7
Climatiseurs à usage commercial (de toit, multisplit, refroidisseurs)	13 500	30	10	40,5
Appareils de réfrigération à usage commercial (systèmes à condensation à volume moyen)	1 556	15	15	3,5
Appareils de réfrigération à usage industriel (systèmes à condensation à volume moyen à élevé, systèmes centralisés)	605	200	20	24,2
Autres	273 333	0,15	10	4,1
Total	638 994	s.o.	s.o.	79,3

14. Le HCFC-22 représente 25 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi par le HFC-134a (46 pour cent), du R-410A (14 pour cent) et d'autres frigorigènes divers (15 pour cent).

Stratégie d'élimination au titre de la phase II du PGEH

15. La phase II du PGEH a été conçue à partir de l'expérience acquise pendant la mise en œuvre de la phase I. Elle vise à continuer de mettre en place et d'appliquer les politiques et règlements en vigueur et d'élaborer d'autres mesures; à fournir une assistance technique, à mener des activités de renforcement des capacités et de certification dans le secteur de l'entretien; et à renforcer le centre d'excellence pour la formation, en intégrant des technologies de remplacement à faible PRP et à PRP nul. Elle favorisera l'introduction durable d'options à faible PRP dans le secteur des appareils de réfrigération et de climatisation et la collecte et régénération obligatoires des SAO.

16. Le gouvernement du Turkménistan a décidé de diviser le projet de renforcement des institutions de la phase II du PGEH, afin de rechercher des mesures complémentaires et d'optimiser les ressources; par conséquent, la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions a été présentée à la 86^e réunion⁶. Ce projet continuera de mettre en œuvre la consolidation du cadre juridique à l'appui de la phase II du PGEH, en plus d'autres activités, comme l'émission de permis d'importation, la communication de données, l'accroissement de la sensibilisation, et la coordination avec les principaux intervenants.

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/35.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

17. La phase II propose les activités suivantes :

- a) *Formation et modernisation du Service des douanes et de contrôle écologique* : mise à jour de 100 agents des douanes et autres agents d'application de la loi sur la législation révisée relative aux SAO, et élaboration de documents d'information sur la façon de combattre le commerce illicite potentiel de toutes les substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal; formation d'au moins 20 agents du ministère de l'Agriculture et de la Protection de l'environnement sur la mise en œuvre du Protocole de Montréal et les questions se rapportant à la couche d'ozone; et fourniture de cinq identificateurs de frigorigènes en vue de détecter les mélanges HCFC/HFC (35 000 \$US);
- b) *Renforcement de la capacité du secteur de l'entretien et établissement d'un plan de certification* : établissement d'un système de certification obligatoire à l'intention des techniciens en entretien, y compris la communication obligatoire de données sur la consommation des frigorigènes; élaboration d'un code de pratiques pour la manipulation des frigorigènes et l'adoption de normes relatives à l'introduction en toute sécurité de frigorigènes inflammables ou toxiques; certification de cinq instructeurs au titre de normes internationales couvrant les HCFC, les HFC et les frigorigènes inflammables, et fourniture de trousseaux de formation à l'intention des instructeurs; formation de 150 techniciens en entretien sur les normes de certification; et formation de 50 intervenants et agents principaux du Service de la protection de l'environnement concernant les frigorigènes de remplacement à faible PRP (55 500 \$US);
- c) *Amélioration du centre d'excellence en rapport avec les technologies de remplacement à faible PRP et à PRP nul* : livraison de huit simulateurs de formation⁷ avec les manuels d'utilisation (traduits en turkmène ou en russe) et mise à jour de cinq programmes de formation sur l'utilisation de l'équipement (130 000 \$US);
- d) *Établissement d'un système de régénération des SAO* : interdiction de la mise à l'atmosphère délibérée des SAO, établissement d'un contrôle obligatoire des fuites pour les refroidisseurs et les appareils de réfrigération à usage industriel, et collecte, régénération et élimination obligatoires des SAO; fourniture d'un ensemble d'équipement destiné à recueillir et recycler les SAO et les HFC, y compris un système de régénération, des contenants réutilisables, des filtres, et des accessoires pour trois ans; et préparation d'une documentation technique pour l'établissement d'un système de collecte et de régénération des SAO et des HFC (68 000 \$US).

Suivi et évaluation des projets

18. Le système établi en vertu de la phase I du PGEH se poursuivra au cours de la phase II. L'UNO surveillera les activités, présentera des rapports périodiques et collaborera avec les intervenants à l'élimination des HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 20 000 \$US (déplacements (5 000 \$US) et embauche d'experts (15 000 \$US)).

⁷ Simulateurs de formation sur le fonctionnement fondamental des machines de réfrigération, le dépannage, le soudage avec la ventilation, les types de frigorigènes et l'identification, les refroidisseurs et les systèmes de ventilation à enroulement, les systèmes à volume variable de frigorigène (VVF), la récupération et la régénération des frigorigènes; et la technologie à base de HC.

Mise en œuvre de la politique sur l'intégration de l'égalité des sexes

19. Le gouvernement du Turkménistan et l'ONUDI observeront les directives énoncées dans la décision 84/92 d)⁸ et l'UNO informera les intervenants concernant la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes et encouragera les femmes à participer aux événements et activités organisés au titre de la phase II du PGEH. L'Unité recueillera par ailleurs des données différenciées selon le sexe, y compris pour les techniciens en réfrigération et climatisation et les agents des douanes, dans la mesure du possible, qui figureront dans les rapports périodiques sur la mise en œuvre des tranches et/ou le rapport d'achèvement des projets.

Coût total de la phase II du PGEH

20. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Turkménistan s'élève à 308 500 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la présentation initiale, afin de satisfaire d'ici 2025 l'objectif de réduction de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence, en accord avec la décision 74/50 c) xii).

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

21. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, qui s'élève à 228 000 \$US, sera mise en œuvre de janvier 2021 à juin 2022 et comportera les activités suivantes :

- a) *Formation et modernisation du Service des douanes et du contrôle écologique* : mise à jour de 75 agents des douanes et autres agents d'application de la loi sur la législation révisée relative aux SAO, et préparation de documents d'information sur la façon de combattre le commerce illicite potentiel de toutes les substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal; formation d'au moins 20 agents du ministère de l'Agriculture et de la Protection de l'environnement sur la mise en œuvre du Protocole de Montréal et les questions se rapportant à la couche d'ozone; et fourniture de cinq systèmes d'identification des frigorigènes en vue de détecter les mélanges HCFC/HFC (30 000 \$US);
- b) *Amélioration du centre d'excellence en rapport avec les technologies de remplacement à faible PRP et à PRP nul* : acquisition et livraison de huit simulateurs de formation avec les manuels d'utilisation (traduits en turkmène ou en russe), et mise à jour de cinq programmes de formation sur l'utilisation de l'équipement (130 000 \$US);
- c) *Renforcement de la capacité du secteur de l'entretien et établissement d'un plan de certification* : mise en place d'un système de certification obligatoire à l'intention des techniciens en entretien, y compris la communication obligatoire des données de consommation des frigorigènes; élaboration d'un code de pratiques pour l'utilisation des frigorigènes et l'adoption de normes relatives à l'introduction en toute sécurité de frigorigènes inflammables ou toxiques, et encouragement de l'introduction de technologies sécuritaires sur le plan de l'ozone avec des frigorigènes à faible PRP; certification de cinq instructeurs au titre de normes internationales et fourniture de trousseaux de formation aux instructeurs (15 000 \$US);
- d) *Établissement d'un système de régénération des SAO* : interdiction de la mise à l'atmosphère délibérée des SAO, mise en place d'un contrôle obligatoire des fuites pour les refroidisseurs et les appareils de réfrigération à usage industriel, et collecte, régénération et élimination obligatoires des SAO; affectation et préparation du site, fourniture d'un ensemble d'équipement destiné à recueillir et recycler les SAO et les HFC,

⁸ La décision 84/92 d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

y compris un système de régénération, des contenants réutilisables, des filtres, et des accessoires pour trois ans; et préparation et approbation d'une documentation technique pour l'établissement d'un système de collecte et de régénération des SAO et des HFC; recyclage du personnel et mise en place d'un système de registre des SAO et des HFC (48 000 \$US);

- e) *Suivi et évaluation des projets* : conseillers internationaux pour l'appui à la surveillance (5 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

22. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH en tenant compte de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale de la phase II

23. Le gouvernement du Turkménistan propose de satisfaire d'ici 2025 l'objectif de réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence. Même si la consommation de HCFC-22 pour 2019 est proche du niveau maximal autorisé pour 2020, on a indiqué qu'étant donné que l'importation d'équipement renfermant des HCFC a été interdite depuis le 1^{er} janvier 2016 et que les systèmes actuels à base de HCFC en sont à leur fin de vie, on s'attend à une réduction accrue de la demande de HCFC. L'ONUDI a par ailleurs indiqué que la stratégie de la phase II a été examinée et convenue avec les intervenants nationaux et harmonise l'élimination des HFC avec la future élimination progressive des HFC.

Cadre juridique

24. Le gouvernement du Turkménistan a déjà émis des quotas d'importation des HCFC pour 2020 à 4,12 tonnes PAO, valeur inférieure aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. La législation visant à bannir la mise atmosphère délibérée des SAO et établissant le contrôle obligatoire des fuites pour les refroidisseurs et les appareils de réfrigération à usage industriel, ainsi que la collecte, la régénération et l'élimination obligatoires des SAO, devrait entrer en vigueur d'ici le 1^{er} janvier 2023.

Questions techniques et relatives aux coûts

25. À l'heure actuelle, les appareils de réfrigération et de climatisation à faible PRP comptent pour seulement 2,1 pour cent de l'équipement total non à base de HCFC dans le pays, c'est-à-dire utilisant des HFC. Le principal obstacle à l'introduction des appareils de réfrigération et de climatisation utilisant des frigorigènes à faible PRP (p. ex., R-290, CO₂) est le manque d'expérience dans son utilisation et les questions de sécurité. En outre, l'équipement à base de HFC est moins coûteux que celui qui emploie des frigorigènes à faible PRP. Les activités menées dans le cadre de la phase II visent à renforcer les capacités nationales par l'organisation de formations à l'intention des techniciens, l'accroissement de la sensibilisation des principaux intervenants, la mise en place de règlements et codes de pratiques concernant la manipulation des frigorigènes inflammables et toxiques et l'adoption des normes associées.

26. En donnant des éclaircissements relativement à l'ajout d'un système de régénération et d'élimination des SAO indésirables, l'ONUDI a expliqué que le pays ne dispose pas d'un système de collecte et d'élimination des SAO, ce qui peut entraîner des émissions importantes dans l'atmosphère. Par

l'entremise de ce programme, le gouvernement établira un système d'extraction et de collecte des SAO restantes dans le vieil équipement et simultanément un système obligatoire de récupération, recyclage et régénération des frigorigènes. Ce système sera autosuffisant car on prévoit récupérer une quantité suffisante de frigorigènes pour entretenir l'équipement à base de HCFC-22 restant jusqu'en 2030. Il servira également pour la récupération et le recyclage futurs des HFC. Les activités demandées dans le cadre du PGEH ne comprennent pas le coût de destruction des SAO indésirables. Le gouvernement tiendra des discussions internes de haut niveau en vue de définir comment financer l'élimination définitive des substances indésirables sans le soutien offert par le Fonds multilatéral.

Composante du renforcement des institutions

27. Le Secrétariat a demandé à l'ONUDI quand le financement de renforcement des institutions approuvé dans le cadre de la quatrième tranche de la phase I sera entièrement décaissé. L'ONUDI a confirmé que le montant restant de 25 970 \$US affecté au fonctionnement de l'UNO sera totalement décaissé d'ici décembre 2020. Ainsi, le Secrétariat a conclu qu'il n'y avait pas de chevauchement de financement entre la composante de renforcement des institutions de la phase I et la demande de renouvellement du renforcement des institutions soumise en tant que projet autonome à la 86^e réunion.

28. Le Secrétariat a discuté avec l'ONUDI de la distribution proposée des tranches pour la phase II, en notant l'importance d'assurer une distribution équilibrée conforme aux besoins du pays en matière de soutien des activités jusqu'en 2025 et de récupération des retards liés au confinement en 2020. À partir de ces consultations, on a convenu d'une distribution révisée des tranches qui est présentée au tableau 3 ci-après :

Tableau 3. Distribution initiale et révisée des tranches pour la phase II du PGEH au Turkménistan

Financement (\$US)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Distribution initiale	228 000		40 500	0	40 000	0
Distribution révisée	165 000	0	103 500	0	0	40 000

Activités prévues pour la première tranche

29. Le financement de la première tranche de la phase II et des activités associées a été révisé comme suit : le programme de formation des instructeurs et certifications (15 000 \$US); et l'établissement d'un système de régénération des SAO (48 000 \$US), tous deux prévus pour la première tranche ont été reportés à la deuxième tranche.

Incidence de la COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

30. Le gouvernement du Turkménistan a pris les mesures nécessaires pour endiguer la propagation du virus dans le pays, en imposant notamment des restrictions aux déplacements et des mesures de quarantaine. La COVID-19 n'a pas touché l'exécution de la phase I, qui était en grande partie achevée avant la pandémie. On s'attend à ce que le lancement des principales activités de la phase I s'effectue en 2021 sans retard. Le gouvernement a indiqué que la mise en œuvre de la phase II, en particulier la modernisation de l'infrastructure des centres de formation et l'établissement d'un système de régénération des SAO, créera des emplois et contribuera ainsi au rétablissement économique du pays après la pandémie.

Incidence sur le climat

31. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permettra d'économiser environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Même si le calcul détaillé de l'incidence sur le climat ne figure pas dans le PGEH, les activités prévues par le Turkménistan, y compris

ses efforts en vue de promouvoir les substances de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et le recyclage des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra d'abaisser les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui sera bénéfique au climat.

Cofinancement

32. Le gouvernement du Turkménistan procurera des contributions en nature couvrant le salaire des responsables de la supervision de l'UNO, les bureaux, et les télécommunications servant aux activités liées au PGEH. Les bénéficiaires du PGEH contribueront sous la forme d'apports en nature (p. ex., travaux de génie civil, installations des systèmes de services publics et d'alimentation électrique, fourniture de personnel, consommables pour certains équipements au titre du PGEH, et maintien en service et l'entretien de l'équipement).

Projet de plan d'activités 2020-2022 pour le Fonds multilatéral

33. L'ONUDI a demandé 308 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Turkménistan. La valeur totale demandée de 176 550 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2020-2022, est de 153 450 \$US inférieure au montant figurant dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

34. Le projet d'Accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC pendant la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

35. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Turkménistan pour la période 2020-2025, en vue de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour le montant de 308 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 21 595 \$US pour l'ONUDI;
- b) Déduire 2,21 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement;
- c) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document;
- d) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Turkménistan, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 165 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 550 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Turkménistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,21 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,42	4,42	4,42	4,42	4,42	2,21	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	4,42	4,42	4,42	4,42	4,42	2,21	n/a
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	165 000	0	103 000	0	0	40 000	308 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 550	0	7 245	0	0	2 800	21 595
3.1	Total du financement convenu (\$US)	165 000	0	103 000	0	0	40 000	330 095
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 550	0	7 245	0	0	2 800	21 595
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	176 550	0	110 745	0	0	42 800	330 095
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							2,21
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							2,38
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							2,21

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise

en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées au sein de l'Unité nationale d'ozone (UNO).
2. L'UNO est responsable, sous l'autorité du ministère de l'Agriculture et de la Protection de l'environnement du Turkménistan, de coordonner le plan d'action national en rapport avec la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO. Elle est chargée de mettre en œuvre le programme de pays en vertu du Protocole de Montréal. La mise en œuvre des activités de projet prévues sera ainsi affectée à l'UNO, en collaboration avec l'agence d'exécution principale. L'UNO, à titre d'organisme de gestion, doit rendre compte au ministère de l'Agriculture et de la Protection de l'environnement du Turkménistan, en sa qualité d'organe décisionnel.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
